

# BROCHURE EXPLICATIVE SUR LA MISE EN PLACE DU MICRO-BA

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime fiscal du forfait agricole a disparu au profit du régime du micro-bénéfice agricole (dit micro-BA). La réforme entre en vigueur, fiscalement, pour l'imposition des revenus 2016 et socialement, pour la détermination des cotisations sociales dues en 2017, c'est-à-dire pour le remplissage des déclarations 2042 C PRO et des DRP parues en 2017.

Le régime fiscal du micro-BA prend en compte la moyenne des recettes hors taxes des années N, N-1 et N-2 à laquelle est appliqué un abattement de 87%. Une mise en œuvre progressive est prévue en 2017 et 2018.

Sont concernés par le régime du micro-BA, tous les exploitants agricoles (quelle qu'ait été leur régime d'imposition auparavant) dont la moyenne des recettes hors taxes des trois années précédentes n'excède pas 82 200 € HT. Le champ d'application du micro-BA est donc plus large que celui du forfait agricole.

## Principes du nouveau régime micro-BA

### En quoi consiste cette réforme ?

La loi de finances rectificative pour 2015 a supprimé le bénéfice forfaitaire agricole et l'a remplacé par le régime du micro-bénéfice agricole (micro-BA). Ce nouveau dispositif vise à simplifier et à clarifier l'imposition des petites entreprises agricoles.

L'assiette des cotisations sociales sera notamment constituée, pour les bénéficiaires agricoles soumis au micro-BA, de la moyenne des recettes hors taxes des trois années précédentes abattue de 87% (pour les exploitants en moyenne triennale) ou des recettes hors taxes de l'année précédente abattues de 87% (pour les exploitants ayant opté pour une assiette annuelle).

### Qui est concerné ?

Le régime du micro-BA s'applique aux exploitations agricoles (y compris les cotisants de solidarité) dont la moyenne des recettes des trois années précédentes est inférieure ou égale à 82 200 € HT (sauf option pour le régime du réel simplifié).

Ce seuil fera l'objet d'une revalorisation tous les 3 ans au regard du barème de l'impôt sur le revenu.

## En quoi consistent les recettes ?

Les recettes à retenir sont **les sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation**. Il convient de tenir compte de l'ensemble des opérations réalisées par l'exploitant.

**A noter** : Les recettes à retenir s'entendent pour leur montant HT.

Le montant des recettes doit être augmenté des sommes et valeurs suivantes :

- valeurs des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement des fermages ;
- sommes perçues dans le cadre de l'entraide agricole ;
- subventions, aides, primes et indemnités d'assurance (autres que les subventions d'équipement) ;

**A noter** : Sont notamment visées les aides compensatoires versées dans le cadre de la politique agricole commune (PAC), c'est à dire les aides couplées à la production et les aides directes au revenu versées au titre des droits au paiement de base et paiements connexes.

- remboursements forfaitaires de TVA ;
- intérêts des comptes d'associés coopérateurs ;
- prix obtenus à l'occasion de concours ou foires-expositions ;
- indemnités versées dans le cadre du plan de professionnalisation personnalisé préalable à l'installation des jeunes agriculteurs ;
- allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- indemnités journalières AMEXA et ATEXA ;
- indemnités journalières de maladie versées à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse.

**A noter** : Ces dernières indemnités ne sont intégrées aux recettes qu'au titre de l'année 2016. En effet, pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, ces indemnités sont exonérées d'impôt sur le revenu et ne sont plus intégrées aux recettes.

## Quelles sont les recettes exclues du micro-BA ?

- produit de cession des immobilisations (plus et moins-values) ;
- remboursements de charges engagées dans le cadre de l'entraide agricole ;
- subventions et primes d'équipement (il en va de même pour la dotation aux jeunes agriculteurs lorsqu'elle est affectée à la création ou l'acquisition d'immobilisations) ;

- redevances ayant leur origine dans le droit de propriété (produits de la location du droit de chasse, de pêche, de la location d'immeubles bâtis, etc.) ;
- les revenus accessoires (qui doivent être imposés distinctement selon le cas, d'après les règles prévues pour les BIC ou BNC) ;
- les produits financiers ;
- la valeur de l'autoconsommation ;
- les primes d'encouragement à l'abandon de la production laitière ;
- la valeur des récoltes remises au bailleur par un métayer.

**A noter :** A compter de 2017, les indemnités compensatrice de handicap naturel seront exclues des recettes.

## Calcul de l'assiette sociale pour un exploitant ayant des revenus soumis au micro-BA

### Pour un adhérent en assiette triennale, cette moyenne intègrera :

- pour ses bénéfices agricoles soumis au micro-BA, ses recettes hors taxes abattues de 87% et ;
- les autres revenus portant sur les trois années précédentes et composant son assiette sociale (BA au réel, BIC, BNC, revenus de capitaux mobiliers, etc.)

### Pour un adhérent en assiette annuelle ou un cotisant de solidarité :

Les revenus de l'année précédente (N-1) retenus pour le calcul de ses cotisations et contributions sociales seront constitués :

- pour ses bénéfices agricoles soumis au micro-BA, des recettes hors taxes **de l'année considérée** (N-1) abattue de 87% et ;
- de ses autres revenus portant sur la même année (BA au réel, BIC, BNC, revenus de capitaux mobiliers, etc.)

# Une période de transition pour les années 2017 et 2018

Pour accompagner la mise en œuvre du micro-BA sans déstabiliser les exploitations concernées, un dispositif transitoire est prévu pour l'imposition des revenus 2016 et 2017 et le calcul des prélèvements sociaux dus pour les années 2017 et 2018.

## Qui est concerné ?

A l'identique de la mise en œuvre fiscale progressive, seuls les exploitants (y compris les cotisants de solidarité) passant du régime des bénéficiaires agricoles forfaitaires au régime du micro-BA, verront leur assiette sociale calculée de façon transitoire en 2017 et 2018.

## Comment est déterminée cette assiette sociale transitoire ?

### 1) Pour les exploitants en moyenne triennale

Leur assiette de cotisations sociales sera constituée :

#### Pour 2017 :

- de la moyenne de leurs bénéficiaires agricoles forfaitaires 2014 et 2015 et des recettes 2016 diminuées d'un abattement de 87% et ;
- de la moyenne des autres revenus composant leur assiette sociale (BA au réel, BIC, BNC, RCM, etc.) afférents aux années 2014, 2015 et 2016.

#### Pour 2018 :

- de la moyenne de leurs bénéficiaires agricoles forfaitaires 2015 et de leurs recettes 2016 et 2017 diminuées d'un abattement de 87% et ;
- de la moyenne des autres revenus composant leur assiette sociale (BA au réel, BIC, BNC RCM, etc.) afférents aux années 2015, 2016 et 2017.

### 2) Pour les exploitants (y compris les cotisants de solidarité) en assiette annuelle

Leur assiette de cotisations sociales sera constituée :

#### Pour 2017 :

- de la moyenne de leurs bénéfices agricoles forfaitaires 2014 et 2015 et de leurs recettes 2016 diminuées d'un abattement de 87% et ;
- des autres revenus composant leur assiette sociale (BA au réel, BIC, BNC, RCM, etc.) afférents à l'année 2016.

**Pour 2018 :**

- de la moyenne de leurs bénéfices agricoles forfaitaires 2015 et de leurs recettes 2016 et 2017 diminuées d'un abattement de 87% et ;
- des autres revenus composant leur assiette sociale (BA au réel, BIC, BNC, RCM, etc.) afférents à l'année 2017.

## **Conséquences sur votre déclaration de revenus professionnels en 2017**

Si vous relevez de ce nouveau régime, vous devez indiquer sur votre DRP le montant de vos recettes (hors taxes) de l'année 2016, sans abattement. C'est votre MSA qui applique ensuite automatiquement l'abattement de 87% sur vos recettes HT pour calculer votre assiette de cotisations sociales.

Les exploitants qui relevaient en 2015 du régime du forfait doivent remplir également une déclaration spécifique pour leur BAF 2015.

I. Adaptation des déclarations professionnelles pour tirer les conséquences de la mise en place du micro-bénéfice agricole (micro-BA)														
Rubrique dans la DRP	Information	Correspondance fiscale												
Cadre B case B7	Indiquez, en vous référant à l'imprimé fiscal 2042 C PRO, pour le micro-BA, le montant de vos recettes agricoles <b>brutes</b> (avant l'abattement de 87% qui sera réalisé par nos services).	<table border="1"> <tr> <td colspan="2"><b>Régime micro BA</b></td> </tr> <tr> <td>Revenus nets exonérés</td> <td>5XA <input type="text"/> 5YA <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Revenus imposables</td> <td>5XB <input type="text"/> 5YB <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abattement</i></td> </tr> </table>	<b>Régime micro BA</b>		Revenus nets exonérés	5XA <input type="text"/> 5YA <input type="text"/>	Revenus imposables	5XB <input type="text"/> 5YB <input type="text"/>	<i>Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abattement</i>					
<b>Régime micro BA</b>														
Revenus nets exonérés	5XA <input type="text"/> 5YA <input type="text"/>													
Revenus imposables	5XB <input type="text"/> 5YB <input type="text"/>													
<i>Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abattement</i>														
Cadre B case B13	Si les membre de votre famille (conjoint/partenaire PACS et/ou enfants mineurs non émancipés) avaient la qualité d'associés non participants dans une société dans laquelle vous exercé votre activité, <b>veuillez déclarer la part de recettes brutes</b> (l'abattement de 87% sera réalisé par nos services) qu'ils ont perçus pour la part supérieure à 10% du capital social qu'ils détiennent ensemble.	<table border="1"> <tr> <td colspan="2"><b>Régime micro BA</b></td> </tr> <tr> <td>Revenus nets exonérés</td> <td>5XA <input type="text"/> 5YA <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Revenus imposables</td> <td>5XB <input type="text"/> 5YB <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abattement</i></td> </tr> </table>	<b>Régime micro BA</b>		Revenus nets exonérés	5XA <input type="text"/> 5YA <input type="text"/>	Revenus imposables	5XB <input type="text"/> 5YB <input type="text"/>	<i>Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abattement</i>					
<b>Régime micro BA</b>														
Revenus nets exonérés	5XA <input type="text"/> 5YA <input type="text"/>													
Revenus imposables	5XB <input type="text"/> 5YB <input type="text"/>													
<i>Recettes brutes 2016 sans déduire aucun abattement</i>														
II. Harmonisation des modalités déclaratives du micro-BIC, micro-BNC et micro-BA														
Cadre B case B8 et cadre C case C2	Indiquez, en vous référant à l'imprimé fiscal 2042 C PRO, pour le micro-BIC sur les ventes le montant de vos chiffres d'affaires <b>brut</b> (avant l'abattement de 71% qui sera réalisé par nos services).	<table border="1"> <tr> <td colspan="2"><b>Régime micro BIC</b></td> </tr> <tr> <td>Revenus nets exonérés</td> <td>5KN <input type="text"/> 5LN <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Revenus imposables:</td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td>• ventes de marchandises et assimilées</td> <td>5KO <input type="text"/> 5LO <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>• prestations de services et locations meublées</td> <td>5KP <input type="text"/> 5LP <input type="text"/></td> </tr> </table>	<b>Régime micro BIC</b>		Revenus nets exonérés	5KN <input type="text"/> 5LN <input type="text"/>	Revenus imposables:		<i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i>		• ventes de marchandises et assimilées	5KO <input type="text"/> 5LO <input type="text"/>	• prestations de services et locations meublées	5KP <input type="text"/> 5LP <input type="text"/>
<b>Régime micro BIC</b>														
Revenus nets exonérés	5KN <input type="text"/> 5LN <input type="text"/>													
Revenus imposables:														
<i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i>														
• ventes de marchandises et assimilées	5KO <input type="text"/> 5LO <input type="text"/>													
• prestations de services et locations meublées	5KP <input type="text"/> 5LP <input type="text"/>													
Cadre B case B9 et cadre C case C3	Indiquez, en vous référant à l'imprimé fiscal 2042 C PRO, pour le micro-BIC sur les prestations de services, le montant de vos chiffres d'affaires <b>brut</b> (avant l'abattement de 50% qui sera réalisé par nos services).	<table border="1"> <tr> <td colspan="2"><b>Régime micro BIC</b></td> </tr> <tr> <td>Revenus nets exonérés</td> <td>5KN <input type="text"/> 5LN <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Revenus imposables:</td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td>• ventes de marchandises et assimilées</td> <td>5KO <input type="text"/> 5LO <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>• prestations de services et locations meublées</td> <td>5KP <input type="text"/> 5LP <input type="text"/></td> </tr> </table>	<b>Régime micro BIC</b>		Revenus nets exonérés	5KN <input type="text"/> 5LN <input type="text"/>	Revenus imposables:		<i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i>		• ventes de marchandises et assimilées	5KO <input type="text"/> 5LO <input type="text"/>	• prestations de services et locations meublées	5KP <input type="text"/> 5LP <input type="text"/>
<b>Régime micro BIC</b>														
Revenus nets exonérés	5KN <input type="text"/> 5LN <input type="text"/>													
Revenus imposables:														
<i>Chiffre d'affaires brut sans déduire aucun abattement</i>														
• ventes de marchandises et assimilées	5KO <input type="text"/> 5LO <input type="text"/>													
• prestations de services et locations meublées	5KP <input type="text"/> 5LP <input type="text"/>													
Cadre B case B10 et cadre C case C4	Indiquez en vous référant à l'imprimé fiscal 2042 C PRO, pour le micro-BNC, le montant de vos recettes <b>brutes</b> (avant l'abattement de 34% qui sera réalisé par nos services).	<table border="1"> <tr> <td colspan="2"><b>Régime déclaratif spécial ou micro BNC</b></td> </tr> <tr> <td>Revenus nets exonérés</td> <td>5HP <input type="text"/> 5IP <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Revenus imposables</td> <td>5HQ <input type="text"/> 5IQ <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i></td> </tr> </table>	<b>Régime déclaratif spécial ou micro BNC</b>		Revenus nets exonérés	5HP <input type="text"/> 5IP <input type="text"/>	Revenus imposables	5HQ <input type="text"/> 5IQ <input type="text"/>	<i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>					
<b>Régime déclaratif spécial ou micro BNC</b>														
Revenus nets exonérés	5HP <input type="text"/> 5IP <input type="text"/>													
Revenus imposables	5HQ <input type="text"/> 5IQ <input type="text"/>													
<i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>														
III. Prise en compte des plus-values et moins-values à court terme dans les bénéfices soumis à des régimes micro														
Cadre B case B7	<p><b>Plus-values nettes à court terme</b> : vous devez ajouter aux recettes déclarées vos plus-values nettes à court terme.</p> <p><b>Moins-values nettes à court terme</b> : vous devez soustraire de vos recettes déclarées vos moins-values nettes à court terme.</p> <p><b>Afin de ne pas tenir compte de l'abattement réalisé par nos services, le montant de la plus-value ou de la moins-value doit, au préalable, être majoré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value ou de la moins-value par 0,13 pour les plus ou moins-values déclarées pour le micro-BIC sur le micro-BA.</b></p>	<table border="1"> <tr> <td>Plus-values nettes à court terme</td> <td>5HW <input type="text"/> 5IW <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Moins-values nettes à court terme</td> <td>5XO <input type="text"/> 5YO <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Plus-values de cession taxables à 16%</td> <td>5HX <input type="text"/> 5IX <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Moins-values à long terme</td> <td>5XN <input type="text"/> 5YN <input type="text"/></td> </tr> </table>	Plus-values nettes à court terme	5HW <input type="text"/> 5IW <input type="text"/>	Moins-values nettes à court terme	5XO <input type="text"/> 5YO <input type="text"/>	Plus-values de cession taxables à 16%	5HX <input type="text"/> 5IX <input type="text"/>	Moins-values à long terme	5XN <input type="text"/> 5YN <input type="text"/>				
Plus-values nettes à court terme	5HW <input type="text"/> 5IW <input type="text"/>													
Moins-values nettes à court terme	5XO <input type="text"/> 5YO <input type="text"/>													
Plus-values de cession taxables à 16%	5HX <input type="text"/> 5IX <input type="text"/>													
Moins-values à long terme	5XN <input type="text"/> 5YN <input type="text"/>													
Cadre B case B8 et cadre C case C2	<p><b>Plus-values nettes à court terme</b> : vous devez ajouter au chiffre d'affaires déclaré vos plus-values nettes à court terme.</p> <p><b>Moins-values nettes à court terme</b> : vous devez soustraire de votre chiffre d'affaires déclaré vos moins-values nettes à court terme.</p> <p><b>Afin de ne pas tenir compte de l'abattement réalisé par nos services, le montant de la plus-value ou de la moins-value doit, au préalable, être majoré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value ou de la moins-value par 0,29 pour les plus ou moins-values déclarées pour le micro-BIC sur les ventes.</b></p>	<table border="1"> <tr> <td>Plus-values nettes à court terme</td> <td>5KX <input type="text"/> 5LX <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Moins-values nettes à court terme</td> <td>5KJ <input type="text"/> 5LJ <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Plus-values de cession taxables à 16%</td> <td>5KQ <input type="text"/> 5LQ <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Moins-values à long terme</td> <td>5KR <input type="text"/> 5LR <input type="text"/></td> </tr> </table>	Plus-values nettes à court terme	5KX <input type="text"/> 5LX <input type="text"/>	Moins-values nettes à court terme	5KJ <input type="text"/> 5LJ <input type="text"/>	Plus-values de cession taxables à 16%	5KQ <input type="text"/> 5LQ <input type="text"/>	Moins-values à long terme	5KR <input type="text"/> 5LR <input type="text"/>				
Plus-values nettes à court terme	5KX <input type="text"/> 5LX <input type="text"/>													
Moins-values nettes à court terme	5KJ <input type="text"/> 5LJ <input type="text"/>													
Plus-values de cession taxables à 16%	5KQ <input type="text"/> 5LQ <input type="text"/>													
Moins-values à long terme	5KR <input type="text"/> 5LR <input type="text"/>													
Cadre B case B9 et cadre C case C3	<p><b>Plus-values nettes à court terme</b> : vous devez ajouter au chiffre d'affaires déclaré vos plus-values nettes à court terme.</p> <p><b>Moins-values nettes à court terme</b> : vous devez soustraire de votre chiffre d'affaires déclaré vos moins-values nettes à court terme.</p> <p><b>Afin de ne pas tenir compte de l'abattement réalisé par nos services, le montant de la plus-value ou de la moins-value doit, au préalable, être majoré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value ou de la moins-value par 0,5 pour les plus ou moins-values déclarées pour le micro-BIC sur les prestations de services.</b></p>	<table border="1"> <tr> <td>Plus-values nettes à court terme</td> <td>5KX <input type="text"/> 5LX <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Moins-values nettes à court terme</td> <td>5KJ <input type="text"/> 5LJ <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Plus-values de cession taxables à 16%</td> <td>5KQ <input type="text"/> 5LQ <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Moins-values à long terme</td> <td>5KR <input type="text"/> 5LR <input type="text"/></td> </tr> </table>	Plus-values nettes à court terme	5KX <input type="text"/> 5LX <input type="text"/>	Moins-values nettes à court terme	5KJ <input type="text"/> 5LJ <input type="text"/>	Plus-values de cession taxables à 16%	5KQ <input type="text"/> 5LQ <input type="text"/>	Moins-values à long terme	5KR <input type="text"/> 5LR <input type="text"/>				
Plus-values nettes à court terme	5KX <input type="text"/> 5LX <input type="text"/>													
Moins-values nettes à court terme	5KJ <input type="text"/> 5LJ <input type="text"/>													
Plus-values de cession taxables à 16%	5KQ <input type="text"/> 5LQ <input type="text"/>													
Moins-values à long terme	5KR <input type="text"/> 5LR <input type="text"/>													
Cadre B case B10 et cadre C case C4	<p><b>Plus-values nettes à court terme</b> : vous devez ajouter aux recettes déclarées vos plus-values nettes à court terme.</p> <p><b>Moins-values nettes à court terme</b> : vous devez soustraire de vos recettes déclarées vos moins-values nettes à court terme.</p> <p><b>Afin de ne pas tenir compte de l'abattement réalisé par nos services, le montant de la plus-value ou de la moins-value doit, au préalable, être majoré. La majoration s'effectue en divisant le montant de la plus-value ou de la moins-value par 0,66 pour les plus ou moins-values déclarées pour le micro-BNC.</b></p>	<table border="1"> <tr> <td>Plus-values nettes à court terme</td> <td>5HV <input type="text"/> 5IV <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Moins-values nettes à court terme</td> <td>5KZ <input type="text"/> 5LZ <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Plus-values de cession taxables à 16%</td> <td>5HR <input type="text"/> 5IR <input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Moins-values à long terme</td> <td>5HS <input type="text"/> 5IS <input type="text"/></td> </tr> </table>	Plus-values nettes à court terme	5HV <input type="text"/> 5IV <input type="text"/>	Moins-values nettes à court terme	5KZ <input type="text"/> 5LZ <input type="text"/>	Plus-values de cession taxables à 16%	5HR <input type="text"/> 5IR <input type="text"/>	Moins-values à long terme	5HS <input type="text"/> 5IS <input type="text"/>				
Plus-values nettes à court terme	5HV <input type="text"/> 5IV <input type="text"/>													
Moins-values nettes à court terme	5KZ <input type="text"/> 5LZ <input type="text"/>													
Plus-values de cession taxables à 16%	5HR <input type="text"/> 5IR <input type="text"/>													
Moins-values à long terme	5HS <input type="text"/> 5IS <input type="text"/>													
IV. Précisions concernant la déclaration des IJ des NSA														
Cadre D	<p>Les indemnités journalières sont comprises dans les recettes déclarées fiscalement (et, par conséquent, doivent être déduites dans le cadre D de la DRP) dans les régimes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• micro-BNC</li> <li>• micro-BA</li> </ul> <p><b>A noter</b> : les indemnités journalières ne sont pas prises en compte dans le calcul du chiffre d'affaires déclaré dans le cadre du micro-BIC. Il n'y a donc aucun retraitement à effectuer sur la DRP.</p>	Les indemnités journalières sont prises en compte dans le montant de recettes déclaré dans la 2042 C PRO.												